



*Association des éducatrices  
et éducateurs en milieu familial  
du Québec*

CAS - 1 M  
C.P. - P.L. 124  
SERVICES DE GARDE

Mémoire de l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu  
familial du Québec Inc. (AÉMFQ) sur le projet de loi n° 124 intitulé  
*Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

Québec  
Le 15 novembre 2005

Nathalie D'Amours  
Directrice générale

## Table des matières

---

<i>Introduction</i> .....	3
<i>Le service éducatif en milieu familial</i>	
Les caractéristiques .....	5
La richesse du milieu .....	6
La qualité des services .....	6
L'évaluation du service .....	7
La nouvelle démarche éducative en milieu familial .....	9
<i>Le réseau des services éducatifs en milieu familial</i>	
Un cadre adapté .....	10
Le mandat de surveillance des services éducatifs .....	10
La sélection des Bureaux de coordination .....	12
<i>Le travailleur autonome</i>	
La confirmation du statut .....	14
La clientèle .....	15
Le ratio .....	16
Le revenu .....	17
L'offre de service .....	18
<i>La Vie associative</i> .....	19
<i>Nos recommandations</i> .....	20
Recommandations particulières sur le projet de loi no 124.....	20
Recommandations générales pour la consolidation du réseau.....	20
<i>Conclusion</i> .....	30
<i>Liste générale des propositions réglementaires</i> .....	31

## Introduction

---

L'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec Inc. est un organisme à but non lucratif voué à la représentation des éducatrices et éducateurs en milieu familial et travaillant à la reconnaissance de cette profession.

Nous avons pour mandat de soutenir l'éducatrice et l'éducateur en milieu familial aux niveaux légal et administratif tout en travaillant pour la reconnaissance de leur statut de *travailleur autonome*.

En septembre 2003, à l'occasion de la Commission parlementaire sur le projet de loi n° 8, nous affirmions que les éducatrices et éducateurs en milieu familial obtenaient le statut de *travailleur autonome*, mais que dans les conditions d'exercice de leur profession, nous constatons que les privilèges du statut de *travailleur autonome* étaient réduits à la possibilité d'avoir des déductions fiscales de plus en plus réduites elles-mêmes. Nous affirmions que pour que le statut de travailleur autonome puisse vraiment être reconnu à ce titre, il fallait que la pratique suive la déclaration.

Nous vous présentons un bref historique de la situation du milieu familial, l'impact de l'intégration de ce milieu dans le réseau des services de garde et les actions de notre Association depuis la création de la politique familiale de 1997.

Nous terminions en vous présentant notre propre analyse et nos suggestions pour le maintien du statut de travailleur autonome de l'éducatrice en milieu familial.

Aujourd'hui, nous ferons, dans un premier temps, le parallèle entre le projet de loi n° 8, adopté en décembre 2003, et ce nouveau projet de loi n° 124. Nous ferons les analyses des changements proposés par rapport aux conditions d'exercice de l'éducatrice en milieu familial, aux responsabilités de *son statut de travailleur autonome* mais également de ses droits à titre de *travailleur autonome*. Nous vous exposerons nos craintes et finirons par vous présenter les modifications souhaitées à ce projet de loi.

*Étant donné que la majorité des membres de notre Association sont des femmes et que nous ne voulons pas alourdir le texte inutilement, nous avons privilégié la forme féminine dans la rédaction de ce mémoire.*

## LE SERVICE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

### Les caractéristiques du milieu familial

---

Le service éducatif en milieu familial existe depuis que les parents ont des besoins de garde. Anciennement, ces besoins étaient assumés par l'aînée de la famille, ensuite par un membre de la famille disponible. Aujourd'hui, le service éducatif en milieu familial est une entreprise de services offerts à une clientèle parent en dehors des liens familiaux. Ce type de garde demeure, en 2005, le favori pour les tout-petits.

Le service éducatif en milieu familial est un milieu unique et qui a ses propres caractéristiques :

- Le service est offert à l'intérieur de la résidence privée d'une éducatrice;
- Tous les membres de la famille sont mis à contribution;
- Il y a la présence d'un groupe multiâge;
- Il implique une relation continue avec l'enfant quotidiennement mais aussi sur des années;
- Il implique une relation intimiste et sur de longues durées avec le parent.

Le service éducatif en milieu familial est donc une « **cellule familiale élargie** » dans laquelle toutes les responsabilités parentales sont constamment présentes, soient la qualité de l'environnement, la sécurité du milieu, la rencontre des besoins essentiels des membres de la famille, la stimulation des enfants et leur éducation. De plus, le processus d'accréditation a prévu une procédure pour évaluer les aptitudes de l'éducatrice qui sera reconnue à ce titre.

Le document intitulé *La qualité dans le contexte des services de garde en milieu familial*, écrit par Gillian Doherty, professeure à l'Université de Guelph, affirme que ces caractéristiques signifient deux choses :

« Les enfants qui fréquentent un service de garde en milieu familial, leurs familles, ainsi que les responsables de garde vivent des expériences distinctes de celles qui se vivent en garderie.

Lorsqu'un service de garde offert en milieu familial et un service de garde offert en garderie sont tous deux de bonne qualité, il est normal qu'ils n'aient pas la même allure et que leur fonctionnement, à certains égards, soit très différent. »

Madame Gillian Doherty ajoute :

« Les politiques gouvernementales et les réglementations traduisent rarement les différences uniques entre la garde en milieu familial et la garderie. »

Nous sommes d'avis que des politiques claires et respectueuses de ces différents types de services contribueront à la reconnaissance d'un réseau diversifié dans lequel les services de garde en milieu familial ont toute leur place.

**Nous saluons la nouvelle dénomination du projet de loi n° 124 : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.** Nous nous réjouissons de la reconnaissance officielle de tous les types de garde, qu'ils soient dans une installation CPE, dans une garderie privée, dans une halte-garderie, dans un jardin d'enfant ou encore en milieu familial. Une loi inclusive respecte la société démocratique québécoise.

### La richesse du milieu familial

Le milieu familial est un milieu riche en ressources humaines. Ce milieu est constitué en majorité de femmes qui ont fait le choix de développer ce milieu. Ce choix volontaire de s'investir dans l'éducation à la petite enfance témoigne d'une passion qui lui donnera les ressources nécessaires pour développer un milieu de vie où s'épanouiront les enfants.

Plusieurs professionnelles, de milieux différents, ont choisi de développer un tel service. Les diplômées en service de garde optent de plus en plus pour ce type de travail.

Être éducatrice en milieu familial est donc un choix réfléchi. Nous avons des femmes de tous les niveaux de scolarité, des femmes possédant d'énormes expériences de vie et toujours en formation continue, dont un minimum est exigé par la loi pour conserver le droit de travailler dans ce milieu.

Les avantages pour l'éducatrice en milieu familial de développer ce type d'entreprise sont de plusieurs ordres. Il permet de :

- Créer son revenu;
- Être avec ses propres enfants;
- Transmettre ses propres valeurs;
- Être autonome;
- Être son propre « patron »;
- Vivre et travailler à son rythme.

Par ce type de travail, l'éducatrice peut ainsi se permettre de développer sa propre qualité de vie et d'organiser sa conciliation travail-famille.

Conformément aux dires de la futurologue Faith Popcorn, les éducatrices en milieu familial reflètent une tendance prévue par le concept du « cocooning ». À domicile, elles ont contribué au phénomène du travailleur autonome.

### La qualité des services éducatifs en milieu familial

La qualité des services éducatifs en milieu familial est une réalité bien ancrée depuis des décennies. Non seulement la satisfaction de la clientèle en est un témoin puissant, mais les recherches ont confirmé la présence de qualité dans les services éducatifs en milieu familial.

La recherche sur la qualité en contexte des services de garde en milieu familial de Gillian Doherty présente la vision partagée d'un service en milieu familial de qualité, quoiqu'elle précise ceci :

« Beaucoup d'instruments qui évaluent la qualité ont été élaborés au départ en fonction des garderies et on ne leur a apporté, si tant est, que de légères modifications pour les adapter à la garde en milieu familial...

...Les besoins d'une personne, ses valeurs et ses croyances, son contexte socioculturel et sa perception de la raison d'être du service de garde sont autant de facteurs qui influencent son jugement par rapport à la qualité du service. »

### L'évaluation du service en milieu familial

La grille québécoise de la dernière enquête sur la qualité en est un autre exemple. Les milieux familiaux ont été jugés par rapport aux mêmes critères qu'une installation CPE à la lumière d'un programme éducatif non approprié pour le milieu familial. De plus, la méthode utilisée, qui consistait à réduire à néant tous les efforts dès qu'une exception se constatait, ne peut, à notre avis, définitivement pas évaluer une qualité sur de longues périodes. Nous avons d'ailleurs émis, dès la production du rapport, ces commentaires :

« Cette première lecture vient confirmer la position de l'AÉMFQ depuis l'obligation du programme éducatif tel que publié en 1997; soit défendre le respect du statut de travailleur autonome et travailler à la reconnaissance professionnelle des éducatrices en milieu familial, ces deux aspects ayant été ignorés dans la vision institutionnelle des décideurs politiques et des intervenants du milieu, les cpe. Mais, il va de soi que la pérennité du réseau du système de garde au Québec repose sur la présence des services de garde en milieu familial puisqu'ils sont une ressource à rabais et qu'ils répondent aux souhaits des parents.

Comprenez bien que l'AÉMFQ ne s'oppose pas à un programme éducatif dans les services de garde en milieu familial, mais exige un programme éducatif adapté au milieu. Car le programme éducatif actuel n'a pas été conçu pour les services de garde en milieu familial et est irréaliste dans ses applications : un programme éducatif pour le milieu familial, oui; mais un programme éducatif respectant les caractéristiques du milieu. De plus, et cette première lecture des résultats de l'étude le démontre, un programme éducatif, des formations et des grilles d'observation qui respectent le milieu et qui sont conçus avec l'aide des véritables experts du milieu. »

À la question suivante posée lors de l'élaboration des conclusions de l'enquête : « Les concepts, indicateurs ou variables sont-ils compréhensibles, suffisamment définis ? » Nous avons répondu ceci et pourtant rien n'a été fait pour s'assurer de résultats voulant vraiment reproduire les différentes réalités :

« Les concepts sont compréhensibles. Cependant, concernant le milieu familial, les indicateurs et variables concernant les caractéristiques de celui-ci et pouvant amener une lecture différente des résultats n'ont pas été pris en compte. Cette même lacune se retrouve à la lecture des

conclusions. ( Les précisions sont annotées dans le texte et dans la grille de lecture du rapport sur le chapitre *la qualité dans les services de garde en milieu familial.* ) »

Malgré ce fait, les résultats positionnent les services éducatifs en milieu familial tout près de ceux de l'installation.

<b>Échelle de 1,00 à 4,00</b>	<b>Installation</b>	<b>Milieu fam.</b>	<b>Garderie</b>
Structuration des lieux :	2,89	2,65	2,33
Structuration et variation des activités :	3,02	2,78	2,66
Interaction de l'éducatrice avec les enfants :	2,85	2,78	2,76
Interaction de l'éducatrice avec les parents :	3,18	2,97	2,96

Si on prend en considération que le milieu familial reçoit, au même titre que tous les autres prestataires de service, une rémunération de 24.50 \$/par jour par enfant et une subvention de 9.35 \$/par jour pour chaque poupon, mais qu'à l'inverse de l'installation ou de la garderie, aucun autre financement n'est accordé pour le financement du personnel, les avantages sociaux du personnel, leur régime de retraite, les frais reliés aux locaux, le matériel nécessaire pour l'application du programme éducatif et les aménagements de la cour extérieure, ces résultats propulsent le milieu familial à un niveau de qualité supérieur à tous. On peut conclure qu'avec peu, elles font beaucoup plus.

Ce qui permet à l'éducatrice en milieu familial de si bien performer dans cette enquête est son engagement personnel et professionnel à sa mission éducative. Cet engagement est le gage par excellence de la qualité de son service combiné à son obligation de rencontrer les critères de satisfaction de sa propre clientèle issue de son environnement. Sa démarche éthique encadrera la pratique et son aptitude à déterminer ses besoins de soutien fera d'elle une professionnelle en action.

Son adhésion à une association professionnelle témoigne également de la qualité de son service. La recherche *Oui ça me touche - Des milieux accueillants où l'on apprend : La qualité dans les services de garde en milieu familial réglementés au Canada*, dirigée également par le professeur Gillian Doherty de l'Université de Guelph nous le confirme.

« Nous avons observé que les responsables de garde en milieu familial étaient plus attentives aux enfants lorsqu'elles avaient l'occasion d'échanger régulièrement avec d'autres responsables de garde par l'entremise d'une association structurée et d'un réseau, ou lorsqu'elles étaient membres d'une association locale de garde en milieu familial ou d'un programme de ressources en matière de garde à l'enfance. De plus, échanger régulièrement avec d'autres responsables de garde en milieu familial était une variable qui prédisait la qualité du milieu de garde tel que mesurée par la GÉSMGMF (grille d'évaluation). »

## La démarche éducative

---

En 1997, le ministère de la Famille et de l'Enfance a vu le jour avec une nouvelle politique familiale qui imposait désormais un « Programme éducatif » pour la petite enfance.

Ce programme éducatif se voulait une réponse à diverses problématiques chez les jeunes. Comme piste d'explication à ces problèmes, des recherches mentionnaient que le manque de stimulation à la petite enfance serait un des facteurs de causes à effets.

Alors, d'un milieu où le rythme quotidien était basé sur les besoins de la famille élargie, le milieu familial a dû s'adapter aux besoins des enfants gardés, et cela, de manière prioritaire. Nous affirmons que ce fut le début d'un type d'institutionnalisation de la famille élargie.

Aujourd'hui, le projet de loi n° 124 apporte donc un correctif important et vital pour le respect de la garde en milieu familial. Le programme éducatif fait place au concept de « démarche éducative » qui aura pour but :

- de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectifs, social, moral, cognitif, langagier et moteur;
- d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.

Cette démarche comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Par sa définition, la démarche englobe les orientations du précédent programme éducatif mais donne également une meilleure orientation plus globale et proche du réel rôle de l'éducatrice qui doit, par le jeu, permettre à l'enfant des apprentissages positifs. Cette démarche enterre définitivement les concepts de « gardiennage » par les prestataires de services. Ils devront être en mesure d'intégrer la notion « communautaire » de l'enfant.

**Cette Loi permettra à l'éducatrices en milieu familial d'être un réel partenaire de la mission éducative par l'élaboration de sa propre démarche en tenant compte de son propre environnement ainsi que de ses propres valeurs.**

De plus, elle sera une source de motivation pour l'éducatrice en milieu familial. En effet, elle devra promouvoir sa mission éducative en se fondant tant sur le cadre de références imposé par la Loi sur les services de garde éducatifs que sur des outils respectant ses spécificités. Et dans ce contexte, l'AÉMFQ lui propose un code d'éthique et des formations appropriées pour mieux développer des outils spécifiques à son statut et à ses caractéristiques. Cette motivation de l'éducatrice en milieu familial est, pour notre Association, un facteur essentiel et un gage important pour l'atteinte de la qualité dans les services éducatifs offerts aux enfants en milieu familial.

## LE RÉSEAU DES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

### Un cadre adapté au service éducatif en milieu familial

En 1997, l'éducatrice en milieu familial a été intégrée, sans consultation, dans un nouveau réseau, les centres de la petite enfance.

Les deux mille éducatrices « régies » devinrent « accréditées » par un *centre de la petite enfance*. Les autres éducatrices ont dû rejoindre ce réseau, plus ou moins forcées par leur clientèle. Le concept de la *place à contribution réduite* a exercé sur les éducatrices non régies une forte pression. Leur clientèle voulait aussi avoir la possibilité d'obtenir une « place à 5 \$ ».

Ainsi, la politique familiale a intégré un réseau de *travailleuses autonomes* sans les consulter dans une structure contrôlée par une tierce partie. De plus, cette tierce partie n'avait nullement les connaissances nécessaires pour travailler conjointement avec le groupe de salariés de leurs installations et les *travailleuses autonomes* qu'étaient les éducatrices en milieu familial.

**Le projet de loi n° 124, par la création de bureaux de coordination, viendra donc redonner un cadre mieux adapté à la garde éducative en milieu familial en lui reconnaissant son caractère distinct et en confirmant une structure indépendante d'un autre titulaire de permis. La définition de ces bureaux nous assure également une meilleure gestion car elle précise leur responsabilité de surveillance de l'application des normes établies par règlement.**

**38. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une autre personne morale, une société ou une association, à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire, agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.**

### Le mandat de surveillance

Nous espérons que la création de bureaux de coordination sera garante d'une seule interprétation et application de cette nouvelle Loi quoique le mandat confié aux bureaux de coordination soit clarifié par les articles suivants :

**40. Le bureau coordonnateur a pour fonctions :**

**1° d'accorder les reconnaissances dans le territoire qui lui est attribué;**

2° d'appliquer les mesures de surveillance **déterminées par règlement** auxquelles doivent **se soumettre** les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;

3° de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 80;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution ou le retrait de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et assurer la gestion des documents et renseignements nécessaires à leur administration;

6° de maintenir un service centralisé d'information sur les services de garde en milieu familial;

7° de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique **sur demande**.

Les clarifications **des mesures de surveillance déterminées par règlement** éliminent toute la notion des ajouts potentiels par tous et chacun, au nom de la valeur et de la mission de ces nouveaux bureaux. Les valeurs de l'éducatrice en milieu familial seront mieux respectées et nous apprécions grandement cette clarification. De plus, la précision que le **soutien sera offert sur demande** par l'éducatrice respecte le professionnalisme de celle-ci, en lui laissant initier la demande de soutien.

Par contre, nous proposons que le deuxième alinéa soit modifié pour que ces clarifications demeurent dans leur contexte. Le deuxième alinéa stipule que l'éducatrice doit se **SOUMETTRE** à la surveillance. La notion de soumission ne peut être acceptée en pareil contexte. Mais comme ici la volonté du législateur est de préciser que l'éducatrice doit accepter ces mesures de surveillance à titre de procédure administrative minimale, nous proposons de le dire avec un terme plus respectueux du statut de travailleur autonome tel que **ACCEPTER**.

Le sixième alinéa, quant à lui, soulève quelques inquiétudes dans notre milieu. Nous invitons le Ministère à **préciser par règlement le fonctionnement de ce nouveau mandat**. Comme notre expérience nous a démontré par le passé qu'un mandat imprécis se solde souvent par le déni du droit des éducatrices en milieu familial, nous souhaitons avoir la garantie procédurale que **l'éducatrice soit respectée dans son choix d'accueil de clientèle** dans son environnement familial.

## La sélection des Bureaux de coordination

En ce qui a trait à la sélection de ces bureaux, nous pouvons, à l'article 41, lire les conditions pour obtenir cet agrément.

**41.** *Pour accorder son agrément, le ministre tient compte à l'égard du titulaire de permis de centre de la petite enfance, de la personne morale, de la société ou de l'association, notamment, des critères suivants :*

*1° ses objectifs et ses priorités, **la probité** et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial et sa viabilité;*

*2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance;*

*3° les ressources dont il dispose;*

*4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants;*

*5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.*

*Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.*

Nous apprécions la précision du premier alinéa : l'obligation pour ces bureaux de coordination de démontrer **la probité** et la qualité de son organisation. Nous apprécions que le législateur s'assure de l'imputabilité des mandats donnés. Nous considérons que, tout comme l'éducatrice en milieu familial doit démontrer le respect de la réglementation, les bureaux doivent aussi démontrer qu'ils observent rigoureusement les principes de la justice et de la morale.

**Une évaluation précise et organisée de leur service devrait être conditionnelle à tout renouvellement d'agrément.**

De plus, ces bureaux doivent démontrer leur capacité à coordonner la garde en milieu familial et sa viabilité. À ce titre, l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial demande **la création d'un Comité de sélection** dont un siège sera accordé à un représentant de notre organisation, association représentative des éducatrices en milieu familial. Nous sommes en mesure de contribuer favorablement à la sélection rigoureuse de ces bureaux en apportant une information terrain connue par les éducatrices en milieu familial elles-mêmes.

Nous proposons également, pour une meilleure gouvernance des bureaux de coordination, une modification à l'alinéa 5. Il y est mentionné que la participation des parents est nécessaire. Nous proposons que **la participation des éducatrices en milieu familial** y soit également intégrée. Ces bureaux de coordination coordonneront des services aux enfants de parents québécois. Mais on semble encore ici oublier la mention importante que le prestataire de services sera l'éducatrice en milieu familial et non le bureau de coordination. La coordination ne pourrait se faire adéquatement sans la participation entière et positive de l'éducatrice en milieu familial.

## LE STATUT DE TRAVAILLEUR AUTONOME DE L'ÉDUCATRICE EN MILIEU FAMILIAL

### La confirmation du statut l'éducatrice en milieu familial

---

Le statut jusqu'ici connu et souhaité de *travailleur autonome* s'est vu menacé par la réglementation. Le fil était mince entre les souhaits du législateur qui établissait des normes pour la santé/sécurité des enfants et le respect du *travailleur autonome*.

Nous sommes toujours d'avis qu'un secteur d'activité se doit d'être réglementé. Les citoyens du Québec attendent de leur gouvernement des lois et règlements encadrant les services offerts aux citoyens. Lorsque cette réglementation vient protéger une classe tout particulièrement fragile, nous sommes d'avis qu'il est de notre responsabilité sociale à tous d'y voir.

Par contre, cette obligation morale impose, par ses motifs mêmes, une éthique absolue. Oui, voir au bien de nos concitoyens par des moyens respectueux. Ces moyens ne doivent d'aucune manière prendre en otage une autre classe de citoyens ou priver ceux-ci de leurs propres droits fondamentaux en jouant à volonté avec les règles qui leur sont imposées.

Le projet de loi n° 124 intègre les clarifications du projet de loi n° 8 qui fut adopté en décembre 2003 par l'article 54 déclarant l'éducatrice en milieu familial *travailleuse autonome*.

À cette clarification, le projet de loi n° 124 intègre une notion contractuelle du travailleur autonome par la **reconnaissance aux trois ans** qui peut être suspendue, révoquée ou non renouvelée. (article 53)

L'article 52, lui, stipule que, par cette reconnaissance, l'éducatrice s'engage à fournir des services de garde éducatifs et à accepter les mesures de surveillance établies par règlement. Nous soulignons ici l'utilisation du verbe « **accepter** » plutôt que « **soumettre** » et **demandons que le texte officiel soit modifié en ce sens.**

**Cet ajout, à l'article 53, suscite évidemment plusieurs craintes. Il est impératif que les conditions du non-renouvellement soient dictées par règlement.** Après une période de huit ans de contrôle et surveillance dont l'aspect discrétionnaire était pratique courante, cet ajout plonge les éducatrices dans une incertitude qui aura des impacts négatifs sur tout le réseau des services éducatifs en milieu familial. Nous demandons un Comité de travail sur cette notion qui veillera à l'inclusion des droits du travailleur autonome.

Si la probabilité de ne pas être renouvelée devient un facteur clé dans la relation future avec le bureau de coordination, l'éducatrice abordera ses obligations avec une très grande prudence. Elle n'aura d'autres choix que de planifier différemment et même

retarder tout investissement financier dans son service. Considérant que l'éducatrice en milieu familial est la seule à financer son service à même son faible revenu quotidien, nous mettrons en péril toute la démarche d'investissement en veilleuse. L'investissement en ressources humaines et l'investissement financier sont des éléments importants d'une qualité croissante. Ce concept de contrat non renouvelable condamnera donc les services éducatifs en milieu familial à leur seuil de qualité actuel.

Non seulement le non-renouvellement potentiel viendra refroidir l'intérêt des éducatrices en milieu familial, mais l'article 102 donnera le droit aux titulaires de permis de contester au TAQ un non-renouvellement de leur permis par le Ministre, **mais la loi refusera ce droit à l'éducatrice en milieu familial si le bureau de coordination refuse de lui renouveler sa reconnaissance.**

A-t-on voulu ici classer l'éducatrice en milieu familial dans une position inférieure aux titulaires de permis ? Les services éducatifs en installations et en garderies privées auront-ils plus de privilèges ? A-t-on pris en considération que les services éducatifs en milieu familial représentent 50 % de l'offre globale des services éducatifs québécois ? Vient-on confirmer aux parents que l'on considère 50 % du réseau des services éducatifs québécois inférieurs ? Est-ce vraiment le message lancé ? Si non, une modification de cet article 102 est impératif !

#### La clientèle du travailleur autonome

En ce qui a trait à la clientèle de l'éducatrice en milieu familial, ce projet de loi, selon les informations obtenues, a voulu ouvrir la possibilité aux éducatrices en milieu familial d'accepter des enfants d'âge scolaire. La lecture de l'article 88 nous plonge pourtant dans la confusion totale.

*88. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.*

*Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement **primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire** régi par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'enseignement privé.*

Nous avons reçu l'explication suivante : le parent qui préférerait que son enfant soit reçu en service éducatif en milieu familial pourrait l'être au tarif fixé par l'éducatrice en milieu familial. Pourtant, l'article présenté ne nous le confirme pas du tout. Si telle est la volonté du législateur d'accorder aux parents du Québec le droit minimal de choisir leur service

avec les conséquences s'y rattachant, nous vous prions de l'écrire clairement. **Une écriture claire et précise permettant sa compréhension par toutes les personnes impliquées favorisera un meilleur respect de ce changement réglementaire.**

Nous vous rappelons, à titre d'exemple, que l'année dernière, le Ministère a modifié l'application des changements législatifs du projet de loi n° 26 sanctionné le 19 juin 1999 qui avait voulu préciser que l'enfant d'une assistante d'une éducatrice en milieu familial avait le droit au pcr comme tous les parents du Québec qui bénéficiaient d'une place en service éducatif.

Pourtant, après une application commune et comprise par tout le réseau, le gouvernement en 2004, nous surprit en affirmant que le texte de l'article 39 ne précisait pas cette application.

Cet exemple prouve que la loi doit être précise et clairement compréhensible par l'ensemble des Québécois, et non seulement accessible aux membres de la communauté juridique.

#### Le ratio de l'éducatrice en milieu familial

---

Nous soulignons également que la Ministre a manqué une bonne occasion pour nous faire connaître les résultats du projet pilote nommé « 6 à 9 ». Ce projet pilote avait voulu mesurer l'impact de la présence des enfants scolaires âgés de six ans à neuf ans dans le service éducatif en milieu familial. Ce projet pilote répondait à la demande criante des éducatrices à leur droit à **la conciliation travail-famille**. Ce droit doit prendre racine dans un changement législatif, et nous regrettons qu'il ne soit pas inclus dans ce changement.

Ce projet de loi signifierait-il donc que les éducatrices en milieu familial ne seront pas incluses dans le dépôt prochain d'une politique de conciliation travail-famille ?

Nous considérons que, malgré cette ouverture, le fait de ne pas pouvoir combler son ratio contrevient au droit de l'éducatrice en milieu familial d'avoir un revenu maximisé. Les *Centres de la petite enfance* affirment qu'un milieu « mixte », offrant des places à contribution réduite et des places à plein tarif, créerait un réseau à deux vitesses. Par contre, ce concept convenait parfaitement pendant la mise en place de ce régime et n'était pas qualifié d'immoral. Nous considérons que cette position dissimule seulement le souhait de contrôler la clientèle de l'éducatrice en milieu familial.

Le message fait aux éducatrices et à leur clientèle est « d'attendre », même si un milieu est déjà reconnu pour sa qualité et sa sécurité. Et, encore aucune obligation ne sera donnée aux bureaux de coordination de donner la priorité à ces éducatrices lorsqu'ils obtiendront de nouvelles places au permis. Il est à notre avis totalement injustifié de dire aux parents du Québec d'attendre une place sans leur offrir une alternative temporaire. Une place à plein tarif dans un milieu reconnu et supervisé est un meilleur service à toute la famille plutôt que de l'obliger à aller vers des services parallèles non supervisés.

## Le revenu du travailleur autonome

Le dernier élément, et non le moindre, en ce qui a trait à la rétribution de l'éducatrice en milieu familial, est la **reconnaissance du « revenu » du travailleur autonome**. L'éducatrice en milieu familial offre un service et reçoit de son client une rémunération en retour. L'État, dans sa volonté d'établir une politique familiale, a voulu prendre à sa charge une partie des frais des services éducatifs. En contrepartie, il fixe des règles pour les services qui doivent être rendus. Cette somme que le gouvernement verse à l'éducatrice, après qu'un parent ait été accepté au Programme à contribution réduite, n'est pas une subvention à l'éducatrice, mais au parent.

Les seules petites subventions que l'éducatrice reçoit en guise de soutien pour l'élaboration de services de qualité est une subvention poupons pour la présence de ceux-ci dans son service et une subvention d'intégration à un enfant handicapé selon la demande et dépendant de critères liés à l'enfant.

La recherche *Oui ça me touche* citée auparavant de Gillian Doherty, professeure à l'Université de Guelph, appuie fortement cette vision de la rémunération de l'éducatrice en milieu familial.

« Les revenus des responsables de garde en milieu familial provenant de la garde d'enfants – desquels il faut soustraire les dépenses reliées au travail – tout comme les revenus d'une garderie dépendent du nombre d'enfants gardés, des tarifs demandés aux parents (et du niveau des subventions pour frais de garde) et des autres subventions gouvernementales, par ex. les subventions pour la garde de poupons. »

Et à cette réalité, au nom de l'équité, le gouvernement doit privilégier **un tarif uniforme**. Une loi, une application et une tarification et le respect de cette ressource humaine autonome au réseau public des services éducatifs.

Le projet de loi n° 124, article 92, troisième alinéa :

Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.

**Cet article exige qu'une procédure équitable soit inscrite au Règlement.** Cet article fait le déni du droit du travailleur autonome de modifier son offre de service sans la soumettre à la forte probabilité de voir les places à contribution enlevées à sa clientèle. De plus, cet article rend vulnérable l'éducatrice par rapport aux choix de sa clientèle. Un départ précipité pourrait occasionner des places vacantes à un moment de l'année où il est plus difficile de combler ses places. Une place libre pour l'éducatrice en milieu familial signifie une perte de revenu considérable, elle ne peut volontairement favoriser une telle situation. Mais en plus de subir des pertes financières elle se voit sujette à subir des préjudices définitifs pour son service éducatif.

Devant la gravité de cette situation, considérant les droits légitimes d'un travailleur autonome de fixer son offre de service, considérant le besoin de l'État de voir à maximiser l'utilisation concrète des places à contribution réduite distribuées, il est primordial qu'une procédure soit prévue pour garantir un juste équilibre entre les besoins des partenaires.

### L'offre de service de l'éducatrice en milieu familial

Les heures sont également régies. Maintenant, une éducatrice doit offrir à sa clientèle un maximum de dix heures d'ouverture, ce qui représente une augmentation pour un grand nombre d'éducatrices.

Nous vous rappelons que le Règlement sur la contribution réduite, article 6, dit que la place à contribution réduite offre un service d'une durée maximale de dix heures d'ouverture tenant compte de l'organisation du service.

Le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite pour la garde d'un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

1. des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un **maximum de 10 heures** par jour, pour un maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 261 jours par année de référence;
2. deux collations et un repas pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour la fourniture de ces services;
3. le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, du mode de garde convenu, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.

Avec l'application jusqu'ici faite de ce règlement, considérant que le parent a droit à un maximum de dix heures de garde, l'éducatrice en milieu familial doit obligatoirement **offrir un service minimal de dix heures**.

Nous attestons qu'il demeure essentiel de confirmer le droit à l'éducatrice de contracter avec son parent le service qui convient aux deux parties. Si l'éducatrice désire offrir un service de neuf heures de garde et qu'elle trouve la clientèle à qui convient cette offre, elle devrait être protégée de toute pression bureaucratique. De même, les mesures de surveillance ne devraient pas entraver les ententes contractuelles des éducatrices en milieu familial.

Nous apprécions fortement que le projet de loi n° 124 favorise l'accessibilité et la flexibilité. L'éducatrice en milieu familial pourra se réapproprier son droit d'offrir des services de gardes dits atypiques répondant à sa clientèle locale en toute liberté et plaisir de voir son offre de service se diversifier et s'enrichir par la possibilité d'offrir elle-même des services accessibles et flexibles.

## LA VIE ASSOCIATIVE

### La vie associative

---

L'AÉMFQ a été reconnue « association représentative » des éducatrices en milieu familial. Son « membrariat » de plus de 3000 éducatrices, son système de communication rend légitime ce mandat de représentation.

À ce titre nous demandons l'abolition de l'obligation de la consultation des bureaux de coordination sur les ententes faites pour l'amélioration des conditions d'exercice de l'éducatrice en milieu familial, incluse au deuxième alinéa de l'article 122 du projet de loi :

« Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et soumet le projet d'entente à l'approbation du gouvernement. »

Parce que la valeur d'une association d'éducatrice a été démontrée par la recherche *Oui ça me touche*, parce que la mission de l'AÉMFQ s'engage à fournir un cadre à toute éducatrice en milieu familial sur lequel ses activités professionnelles pourront se baser : un cadre qui soutiendra l'éducatrice aux niveaux légal et administratif et qui offrira toutes les informations pertinentes à sa profession.

Parce que l'Association se veut une alliée pour toutes les éducatrices oeuvrant seules, comme travailleuses autonomes, se voulant une référence de qualité, constamment en recherche et en développement.

Conformément à l'article no 122 du projet de loi l'AÉMFQ demande de voir son mandat d'information reconnu et demande que la Ministre lui accorde le financement des services offrant aux éducatrices des opportunités uniques d'amélioration de leur qualité de services.

La revue L'Envolée, spécialisée pour le milieu familial – le site Internet – le programme de formations ciblées – le comité d'accompagnement juridique – les outils adaptés au milieu familial doivent absolument être des services offerts à toutes les éducatrices en milieu familial.

De plus la promotion du code d'éthique, de l'AÉMFQ serait un élément plus que positif à la valorisation des services éducatifs en milieu familial.

## NOS RECOMMANDATIONS

### Recommandations particulières sur le projet de loi n° 124

---

#### Le chapitre IV – section DOCUMENTS

**L'Article 57** assurera au Ministère de connaître le nom des éducatrices en milieu familial et d'en obtenir une liste à jour annuellement. À titre de prestataires de services, tout comme les CPE et les garderies privées, nous considérons qu'il est normal que le gouvernement puisse avoir la liste nominative des 14200 points de services éducatifs en milieu familial, et qu'il soit en mesure de s'adresser aux éducatrices sans intermédiaire. Les services éducatifs en milieu familial sont un élément important de l'offre de services éducatifs du Québec, et pour être reconnus, il faut qu'ils soient d'abord connus et non maintenus sur des listes obscures et inaccessibles.

#### Chapitre V – section INSPECTION

Nous souhaitons la modification de l'article 71 stipulant que « *Tout inspecteur désigné par le ministre peut :*

*2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ; »*

Même s'il est peu probable qu'un inspecteur se présente hors des heures normales de bureau, pour le respect du caractère privé de la résidence et le respect de la vie familiale des éducatrices en milieu familial, nous souhaitons que le texte soit modifié par le remplacement de « à toute heure raisonnable » par le texte « pendant les heures d'ouverture ».

### Recommandations générales pour la consolidation du réseau

---

Nous recommandons à la Ministre d'investir dans la qualité des services éducatifs en milieu familial. Cela devait, comme nous l'avons signifié lors de la Consultation sur la pérennité du réseau des services de garde de l'automne de 2003, commencer par une rationalisation des coûts de la gestion du milieu familial, mais aussi par l'arrêt des coûts exponentiels et non contrôlés de ceux-ci. Ce projet de loi répond à cet objectif. Maintenant l'heure est venue de la vraie consolidation du réseau, c'est-à-dire se préoccuper de la qualité globale des services éducatifs en milieu familial.

Nous proposons un **Comité de travail** pour l'analyse des propositions que l'enquête « Oui ça me touche » propose pour le milieu familial.

Plusieurs aspects ont déjà été rencontrés par le Québec. Le Québec étant un leader par son programme de soutien familial. Mais le Québec est loin d'avoir tout fait, il est encore loin d'un système que nos chercheurs pourraient qualifier de qualité « mur à mur ». L'aspect le moins développé de notre système de garde éducatif a trait à la garde en milieu familial. Voici la liste des recommandations de cette recherche qu'il reste à appliquer par Québec :

**Recommandation 5 :**

D'ici l'an 2003, toutes les provinces et les territoires doivent prendre les dispositions nécessaires sur leur territoire pour s'assurer que toutes les personnes de garde en milieu familial, qu'elles soient ou non réglementées, aient accès à de la formation et à des activités de **perfectionnement professionnel adaptés à leurs besoins**.

« Nous soulignons l'importance de permettre la participation active des responsables de garde et des organisations les représentant à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation. Pour contrer les problèmes d'accessibilité, un certain nombre de mesures doivent être prises, notamment : verser une allocation permettant à la responsable de garde d'embaucher une remplaçante pendant qu'elle suit sa formation ; offrir des bourses et autres types d'aide financière ; varier les approches à la formation en proposant l'apprentissage auto-dirigé, la formation à distance et le mentorat ; et produire du matériel pédagogique en plusieurs langues que le français et l'anglais. »

**Recommandation 6 :**

D'ici l'an 2003, toutes les provinces et les territoires doivent faire en sorte d'offrir sur leur territoire une gamme diversifiée de ressources de soutiens à l'intention des responsables de garde ; ils doivent verser des fonds suffisants aux programmes de soutiens existants, notamment aux programmes de ressources en matière de garde à l'enfance, aux agences de service de garde en milieu familial, et créer de nouveaux services dans les endroits où il y en a pas. **Une attention spéciale doit être accordée au financement des associations de responsables de garde en milieu familial pour en assurer le développement et la consolidation.**

« L'infrastructure est la deuxième catégorie autour de laquelle s'articulent nos recommandations. Nous avons observé que les responsables de garde en milieu familial étaient plus attentives aux enfants lorsqu'elles avaient l'occasion d'échanger régulièrement avec d'autres responsables de garde par l'entremise d'une association structurée et d'un réseau, ou lorsqu'elles étaient membres d'une association locale de garde en milieu familial ou d'un programme de ressources en matière de garde à l'enfance. De plus, échanger régulièrement avec d'autres responsables de garde en milieu familial était une variable qui prédisait la qualité du milieu de garde tel que mesurée. »

**Recommandation 7 :**

Dès maintenant, toutes les provinces et les territoires doivent mettre en œuvre un programme de **bonification de revenu** à l'intention des éducatrices en milieu familial régies. Cette aide financière doit faire en sorte que toutes les responsables de garde travaillant à temps complet et accueillant quatre enfants ou plus reçoivent une rémunération équivalente – une fois les dépenses reliées à leur travail déduites et avant impôts – à celle que recevrait en moyenne, dans cette province ou ce territoire, une éducatrice en garderie à sa première année Un temps complet dans le cas d'une éducatrice en milieu familial correspondrait à 48 semaines ou plus de travail par années, à raison d'un minimum de 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

**Recommandation 8 :**

Dès maintenant, toutes les provinces et les territoires doivent verser à toutes les responsables de garde en milieu familial régies des **subventions de démarrage** ainsi que des subventions annuelles de fonctionnement.

« Les gouvernements doivent reconnaître que les services de garde à l'enfance de qualité sont un investissement dans nos enfants, nos familles et dans nos collectivités et que les services de garde en milieu familial constituent une composante fondamentale d'une approche globale en matière de développement de l'enfant et de soutien parental. Pour assurer la viabilité du secteur de la garde familiale et s'assurer de niveaux de qualité qui soutiennent et stimulent le développement des enfants, il faut y investir. Dans un premier temps, le niveau de la rémunération des éducatrices en milieu familial doit être haussée...

Comme nous l'avons soulevé en début de chapitre, les responsables de garde en milieu familial lorsqu'elles se font agréer doivent assumer les frais d'immobilisation requis pour se conformer aux exigences de la réglementation en matière de santé et de sécurité et se procurer des équipements éducatifs. Elles ont aussi des dépenses annuelles récurrentes pour s'assurer de leur conformités aux normes...

L'absence d'avantages sociaux constitue également une contrainte au recrutement des responsables de garde en milieu familial et pourrait bien influencer leur décision de quitter le domaine. »

Les conditions financières offertes au Québec ont d'ailleurs été mentionnées dans une récente étude, faite par madame Jocelyne Tougas, pour le compte du *Children Resource and Research Unit de l'Université de Toronto*. Cette étude « La restructuration des services éducatifs et de garde à l'enfance au Québec : les cinq premières années » indique clairement que le développement des services éducatifs et de garde à la petite enfance a été possible grâce à l'intégration du milieu familial, pierre angulaire du système de garde au Québec. Nous sommes d'avis qu'une consolidation du réseau débiterait par une étude approfondie de la situation financière et de la contribution personnelle de l'éducatrice en milieu familial.

**Recommandation 13 :**

Les gouvernements, les organisations de services de garde en milieu familial et les associations professionnelles doivent lancer sur le champ une **campagne de sensibilisation publique** pour amener la population à faire le lien entre l'importance de la petite enfance et de l'expérience que vivent les enfants et le rôle que jouent les personnes qui oeuvrent dans le secteur des services de garde à l'enfance.

« Nous croyons qu'il faut également renseigner le grand public sur l'importance pour le développement des enfants d'avoir de bons services de garde à l'enfance et sensibiliser la population aux connaissances et aux habiletés que cela exige. »

Le moment serait opportun de concevoir une campagne nationale de promotion présentant le rôle de l'éducatrice en milieu familial. Les Québécois doivent être informés du rôle et de l'importance de l'éducatrice en milieu familial dans leur réseau national.

En parallèle à ce besoin, le projet de loi n° 124 est le moment par excellence de modifier l'appellation de ces femmes impliquées dans ce réseau. Considérant que la « responsable » doit tenir un rôle éducatif et qu'elle est encadrée par une politique et une démarche éducative précise, l'ensemble de la population devrait adopter le qualificatif « éducatrices ». De plus, considérant que les enfants ont comme premiers éducateurs leurs parents, des jouets et des activités éducatives et des sorties éducatives, la personne les secondant et les dirigeant dix heures par jour se devait aussi **d'être qualifiée « d'éducatrice »** ! Notez que le rôle de l'éducatrice n'est pas une profession protégée, il n'y a donc pas d'offense à l'ensemble de la profession mais une saine valorisation.

## Conclusion

---

Lors de notre dernier passage en commission parlementaire pour le projet de loi n° 8, nous avons souhaité réussir à sensibiliser tous les partenaires à l'importance de reconnaître la contribution du milieu familial au réseau. Nous avons souhaité que le Ministère s'implique plus activement.

Nous accueillons donc très favorablement ce projet de loi n° 124, réponse concrète à nos demandes. Nous saluons la volonté du gouvernement de moduler son offre de services éducatifs du Québec par un plus grand souci d'accessibilité, de flexibilité et de gestion rigoureuse pour la vision à long terme du programme.

Nous constatons que le gouvernement a voulu reconnaître l'importance de l'apport de tous les artisans du réseau à part égale.

Nous constatons qu'un souci particulier de l'offre de service a guidé les choix du gouvernement en voulant rencontrer les besoins du plus grand nombre de parents québécois.

Nous constatons que le gouvernement s'est inscrit dans une démarche de transparence et de rigueur en demandant que les règles de gouvernance soient appliquées avec éthique.

Nous constatons que le gouvernement demeure cohérent dans sa gestion des fonds publics et entreprend des correctifs importants et nécessaires dans la gestion des services éducatifs en milieu familial pour assurer à toutes les éducatrices en milieu familial un niveau de soutien égal et adapté à leur besoin, peu importe la région où elles habitent.

Nous constatons, par contre, la nécessité d'une plus grande compréhension du statut de travailleur autonome et d'une plus grande sensibilité à ce statut par rapport à la réglementation.

Nous souhaitons ardemment que ce projet de loi n° 124 soit adopté en incluant nos demandes de modifications réglementaires. À notre avis, ces modifications sont essentielles pour la pérennité du réseau lui-même et pour l'inclusion définitive de la place des services éducatifs en milieu familial.

De plus, le moment serait opportun pour le gouvernement de prendre des engagements envers ses propres *travailleuses autonomes* afin de s'assurer que les conditions d'exercice soient de plus en plus respectueuses de leur statut dans un prochain changement réglementaire qu'engendra l'adoption de cette nouvelle loi.

Il est primordial que le statut de *travailleur autonome* conserve ses responsabilités ainsi que les droits de gestion relatifs à ce statut. Nous croyons que seul cet équilibre pourra donner aux travailleurs autonomes l'intérêt nécessaire pour y construire une carrière, élément clé pour un système national de services éducatifs en milieu familial de qualité.

L'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec a voulu, par ce mémoire, présenter son appui à un projet de loi qui se veut le début des changements nécessaires à la concrétisation de la reconnaissance professionnelle des éducatrices en milieu familial.

L'AÉMFQ offre son entière collaboration à tous travaux futurs ayant pour objectifs :

- une révision du Règlement des centres de la petite enfance en regard :
  - des droits du statut de travailleuse autonome de l'éducatrice en milieu familial ;
  - du respect des responsabilités parentales ;
  - de l'élaboration d'un système de garde de qualité.
- une amélioration des conditions d'exercice de l'éducatrice en milieu familial ;

dans le but de corriger les zones grises, de faire en sorte que les droits des travailleuses autonomes soient d'actualité et qu'elles puissent contribuer toujours plus activement à la politique familiale pour le bien de toutes les familles, incluant les leurs.

## LISTE DE NOS PROPOSITIONS

### Amendements :

- Article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, article 52, article 104, 23<sup>e</sup> alinéa :  
Changer le mot « se soumettre » par « accepter ».
- Article 41, 5<sup>e</sup> alinéa :  
Ajouter la participation de l'éducatrice en milieu familial
- Article 50, 2<sup>e</sup> alinéa :  
Modifier le mot « au plus six enfants » pour « au plus neuf enfants »
- Article 102 :  
Ajout du droit d'un recours pour l'éducatrice en milieu familial suite au non-renouvellement de sa reconnaissance
- Article 88 :  
Doit être clarifié par rapport aux intentions.
- Article 71 :  
Modifier « à toute heure raisonnable » pour « pendant les heures d'ouverture ».
- Article 94 :  
Modifier le mot « subvention » pour le terme « rétribution ».
- Article 122, 2<sup>e</sup> alinéa :  
Supprimer les mots « les bureaux coordonnateurs ».

### Demande de clarifications réglementaires :

- Article 40, 6<sup>e</sup> alinéa.  
Clarification nécessaire sur le futur fonctionnement d'un service centralisé d'information
- Article 92, 3<sup>e</sup> alinéa.  
Importance de clarifier l'application par un protocole équitable de cette nouvelle législation.

### Demandes complémentaires à l'application du projet de loi no 124 :

- Demande de la création d'un Comité de sélection des bureaux de coordination avec un siège pour une représentante de l'AÉMFQ.
- Demande d'un Comité de travail pour l'article 53 qui définira les conditions du non-renouvellement de la reconnaissance de l'éducatrice en milieu familial.
- Demande de l'application d'une tarification uniforme.

### Demandes pour les travaux de consolidation de la qualité des services éducatifs en milieu familial :

- Révision du ratio de l'éducatrice en milieu familial.
- Révision des conditions pour compléter le plein ratio de l'éducatrice.
- Création d'un **Comité d'étude** pour les recommandations de la recherche « Oui ça me touche » :
  - Besoin de formations adaptées;
  - Rôles et financement des associations représentatives;
  - Rémunération – subvention – avantages sociaux pour l'éducatrice en milieu familial;
  - Campagne de sensibilisation de la population au rôle du milieu familial.